ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prestations familiales

Question écrite n° 26816

Texte de la question

M. Jean-Marie Demange appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'allocation rentrée scolaire pour les salariés frontaliers. Dans la réponse à la question écrite n° 13147, il a été précisé que le mode de calcul de l'allocation différentielle et son versement a posteriori tiennent compte de l'allocation de rentrée scolaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser clairement la réglementation en vigueur sur cette question.

Texte de la réponse

Le mécanisme de coordination des systèmes de protection sociale mis en place dans le cadre de l'Union européenne prévoit que le travailleur exerçant son activité dans un Etat membre ouvre droit pour les membres de sa famille résidant dans un autre Etat membre, aux prestations familiales de l'Etat dans lequel est exercée cette activité. Dans le cas d'un travailleur frontalier résidant en France, la législation française intervient donc à titre uniquement subsidiaire. Conformément à l'article L. 512-5 du code de la sécurité sociale, elle permet aux intéressés de percevoir une allocation différentielle, lorsque le montant des prestations familiales étrangères est inférieur au montant des prestations familiales françaises qui seraient dues au travailleur si cette législation lui était applicable. Ce dernier montant est calculé en prenant en compte l'allocation de rentrée scolaire.

Données clés

Auteur : M. Jean-Marie Demange
Circonscription : Moselle (9e circonscription) - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 26816
Rubrique : Frontaliers
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 mars 1999, page 1515
Réponse publiée le : 26 juillet 1999, page 4576